

ACCORD ENTRE LE CANADA, LA BELGIQUE, LA GRÈCE, LES PAYS-BAS, LA NORVÈGE, LA POLOGNE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE TENDANT À PROROGER LA CO-ORDINATION DU CONTRÔLE DE LA MARINE MARCHANDE

Signé à Londres le 5 août 1944

Les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

1. Les Gouvernements contractants déclarent accepter comme une obligation commune de fournir des navires pour l'exécution de toutes les entreprises militaires et autres nécessaires pour mener la guerre à bout en Europe et en Extrême-Orient de même que pour les tâches qui découlent de cette guerre, et pour approvisionner tant les régions libérées que l'ensemble des Nations Unies et les territoires sur lesquels s'étend leur autorité.

2. Les Gouvernements contractants s'engagent à maintenir sur tous les navires immatriculés dans leurs territoires ou qui autrement relèvent d'eux tous les moyens d'action leur permettant d'affecter chaque navire conformément à la déclaration ci-dessus. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 9, chacun des Gouvernements contractants continuera d'exercer cette action par voie de réquisition d'usage ou de titre.

3. Les Gouvernements contractants conviennent de ne relâcher leur contrôle sur aucun des navires placés sous leur autorité et de ne permettre de les affecter à des fins non-essentielles ou au transport de cargaisons non-essentielles que si le tonnage global à tous dépasse les besoins globaux de tous, ce qu'ils ne feront que selon une règle acceptable pour tous n'exceptant le commerce maritime d'aucune nation et donnant à tous les Gouvernements contractants une juste occasion d'affecter leurs tonnages respectifs à des fins commerciales.

4. Les Gouvernements neutres maîtres de navires dont le tonnage est supérieur à ce qu'exigent les besoins de leur importation essentielle seront priés de s'engager à donner à tous leurs navires une affectation conforme aux buts généraux des Nations Unies.

5. Les Gouvernements contractants s'engagent à exercer un contrôle sur les moyens de transport maritime disponibles dans leurs territoires par l'adoption de mesures appropriées se rapprochant des modes d'autorisation de naviguer appliqués par les États-Unis et par la Grande-Bretagne, et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour obtenir que l'affectation des navires de tous pavillons soit conforme aux fins que se proposent les Nations Unies. Les autres Gouvernements qui donneront leur adhésion au présent accord devront prendre le même engagement.

6. Sans préjudice aux questions de disposition ou de titre, l'affectation des navires qui pourront être admis en aucun temps à naviguer sous pavillon ou sous autorité ennemi sera réglée de manière à servir les besoins des Nations Unies.

7. a) Afin de continuer à bien fixer la répartition de tous les navires sous contrôle des Nations Unies de manière à répondre aux besoins de ces Nations, il sera établi une autorité centrale, qui entrera en fonctions dès la suspension générale des hostilités avec l'Allemagne. L'autorité centrale sera organisée d'après le plan prévu en annexe.